Certifié exécutoire
compte-tenu de la transmission en Préfecture
le 1er et 3 octobre 2018
Publié le 4 octobre 2018

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 28
Convocation du 21 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept du mois de septembre, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Dominique RIPAUD, Philippe MASSÉ, Laurence ROMPION (arrivée pour le dossier n°2), Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Laurent GRIMAULT, Arnaud BILLARD, Claude MEL, Olivier SOURICE, Bénédicte BOSSARD, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, Amandine BRIAULT, Patrice COIRIER, Marina BEAUFRETON, Joël VOYAU, Michel COGE, Véronique ROUGEON, Kévin GIRARDEAU, Martine CATTEAU.

Excusés : Christine PAGEARD qui a donné procuration à Dominique RIPAUD, Evelyne ANNEREAU qui a donné procuration à Alain BROCHOIRE, Véronique GIRARDEAU qui a donné procuration à Amandine BRIAULT, Yann POUVREAU qui a donné procuration à Laurent GRIMAULT, Sandrine MUNAR qui a donné procuration à Vincent BENETEAU, Henia ERNOUL qui a donné procuration à Françoise RETAILLEAU, Claude GIRARDEAU.

Secrétaire de Séance : Philippe MASSÉ

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente.
Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2018 est adopté à l'unanimité.
La séance est ouverte sous la présidence de M. Alain BROCHOIRE, Maire.

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller municipal est le suivant :

❖ **FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITÉ**

Monsieur le Maire	1. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
Monsieur le Maire	2. Décision modificative n°3/2018 budget principal
Monsieur le Maire	3. Décision modificative n°1/2018 budget location de bâtiments industriels
Monsieur le Maire	4. Décision modificative n°1/2018 budget lotissement Bel Air 1
Monsieur le Maire	5. Décision modificative n°1/2018 budget lotissement Bel Air 2
Damien ROY	6. Avance remboursable Bel Air 3 – prolongation de 3 ans
Dominique COUSSEAU	7. Créances éteintes
Monsieur le Maire	8. Fiscalité directe locale – décision à prendre avant le 1er octobre 2018
Monsieur le Maire	9. Approbation du rapport de gestion de la SEMMO 2017
Monsieur le Maire	10. Modifications du tableau des effectifs au 1er octobre et 1er novembre 2018
Monsieur le Maire	11. Protection sociale complémentaire des agents : convention de participation CDG
Monsieur le Maire	12. Expérimentation de la médiation préalable
Damien ROY	13. Subvention Feader Vendée Vitrail (modification délibération du 28/06/2018)
Monsieur le Maire	14. Indemnité de conseil pour M le Receveur-percepteur

❖ **CADRE DE VIE / DEVELOPPEMENT URBAIN**

Olivier SOURICE	15. Eglise Saint Pierre : demandes d'aides financières
Olivier SOURICE	16. Travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (phase 2) : avenant en moins value au lot n°3
Damien ROY	17. Redevance d'occupation du domaine public gaz année 2018

❖ **CULTURE / TOURISME**

Damien ROY	18. Vendée Vitrail – création d'un tarif groupe

❖ **VIE SCOLAIRE**

Laurence ROMPION	19. Participation de la commune pour l'adhésion des écoles à l'espace numérique de travail « e.primo »

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire	20. Imputation du coût des services communs – modification de l'attribution de compensation
Dominique RIPAUD	21. Cession de terrain à Berthré
Monsieur le Maire	22. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées en vertu de l'article L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur le Maire	23. Information sur les marchés à procédure adaptée
Monsieur le Maire	24. Information sur le droit de préemption

1 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

Le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Vu le rapport portant sur l'exercice 2017 présenté à la commission des finances du 18 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

2 – DECISION MODIFICATIVE N°3/2018 BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°3 :

Comptes	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	68 915,75	52 662,44	-	16 253,31
Fonctionnement	35 902,90	52 156,21	16 253,31	-
Global	104 818,65	104 818,65	16 253,31	16 253,31

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions ;
-ADOPTE la décision modificative n°3.

3 – DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 BUDGET LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°1 :

Comptes	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	- 1 172,40	-		- 1 172,40
Fonctionnement	1 172,40	-	- 1 172,40	
Global	0,00	-	- 1 172,40	- 1 172,40

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-ADOPTE la décision modificative n°1.

4 – DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 BUDGET LOTISSEMENT BEL AIR 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

CONSIDERANT les anomalies constatées lors du vote du budget primitif 2018 pour les comptes 658 Charges diverses de gestion courante et 758 Produits de gestion courante insuffisamment détaillés conformément à la nomenclature M14 applicables au 1er janvier 2018,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°1, visant à :

- affecter les crédits d'un montant de 18 800,34 euros de la nature 658 Charges diverses de gestion courante à la nature 6588 Autres charges de gestion courante,
- et affecter les crédits d'un montant de 1,74 euros de la nature 758 Produits de gestion courante à la nature 7588 Autres produits de gestion courante,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
-ADOPTE la décision modificative n°1.

5 – DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 BUDGET LOTISSEMENT BEL AIR 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

CONSIDERANT l'anomalie constatée lors du vote du budget primitif 2018 pour le compte 658 Charges de gestion courante insuffisamment détaillé conformément à la nomenclature M14 applicables au 1er janvier 2018,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°1, visant à affecter les crédits d'un montant de 1 euro de la nature 658 Charges de gestion courante à la nature 6588 Autres charges de gestion courante,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
-ADOPTE la décision modificative n°1.

6 – AVANCE REMBOURSABLE BEL AIR 3 – PROLONGATION DE 3 ANS

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 5 novembre 2013 décidant du versement d'une avance remboursable de 194 653,60 euros du budget principal vers le budget annexe lotissement Bel Air 3,

Considérant la nécessité de financer dans les meilleures conditions les travaux du budget annexe de lotissement Bel Air 3 et de prolonger l'avance remboursable consentie en 2013 pour une nouvelle période de trois ans pour un montant de 194 653,60 euros dans l'attente de la commercialisation des parcelles de terrains du lotissement Bel Air 3,

Après avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 18 septembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE DE PROLONGER L'AVANCE REMBOURSABLE** consentie en 2013 par le budget général de la commune de Mortagne sur Sèvre au profit du budget annexe de lotissement Bel Air 3 pour un montant de 194 653,60 euros. Le montant de cette avance remboursable de 194 653,60 euros sera porté au débit du compte 27634 du budget principal et au crédit du compte 168741 du budget annexe de lotissement Bel air 3.
- PRECISE QUE l'avance remboursable est prévue pour une durée de trois ans. Cette avance sera remboursée in fine, toutefois il est précisé qu'un remboursement anticipé pourra être envisagé en totalité ou partiellement en fonction de la commercialisation du lotissement ou de la capacité de la commune à mobiliser des financements externes.

7 – CREANCES ETEINTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrecouvrables ;

Considérant l'état des produits irrecouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur d'une créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 18 septembre 2018 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le trésorier propose d'admettre en non-valeur cette créance éteinte sur le budget principal.
Il est précisé que la créance est éteinte suite au surendettement d'une redevable et représente la somme de 91,10 €.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE l'admission en non-valeur de la créance éteinte des titres de recettes de la liste n°3308040215 en date du 6 juin 2018 pour un montant de 91,10 €.
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

8 – FISCALITE DIRECTE LOCALE / DECISION A PRENDRE AVANT LE 1ER OCTOBRE 2018

Monsieur le Maire rappelle que la loi autorise les conseils municipaux à modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux.

En application de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil municipal a la possibilité jusqu'au 1er octobre 2018, de prendre, d'annuler ou modifier un certain nombre de décisions fiscales pour une application au 1er janvier 2019.

Après discussion à partir du catalogue 2018 sur la fiscalité directe locale, les conseillers municipaux débattent des dispositions de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil municipal l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Compte tenu de la volonté des élus de favoriser l'installation ou le maintien d'activités commerciales de proximité en centre-ville, il est proposé d'instaurer cet abattement.

Vu l'article 1388 quinquies C du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de reconduire pour 2019 l'ensemble des dispositions prises antérieurement se rapportant à :
  - ✓ La taxe foncière sur les propriétés non bâties
  - ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties
  - ✓ La taxe d'habitation

- DECIDE l'instauration d'un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial,

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Michel COGE réagit à la proposition de la commission des finances du 18 septembre, de reconduire pour 2019 l'ensemble des dispositions prises antérieurement : il s'interroge sur la possibilité d'instaurer l'abattement prévu par l'article 1388 quinquies C du CGI, pour favoriser le maintien des commerces de proximité de centre-ville.
Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de voter cet abattement et d'en fixer le pourcentage.

9 – APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DE LA SEMMO 2017

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Sociétés d'Economie Mixte locales et à leur contrôle ;
Vu le rapport de gestion établi par le président de la SEMMO ;
Vu les comptes de bilan et de résultat établis au titre de l'exercice 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE des informations communiquées sur les activités de la SEMMO menées en 2017 et sur les activités à venir, ainsi que des comptes de résultats établis au titre de l'exercice 2017 ;
- N'EMET aucune observation particulière sur à la gestion et les actions de la SEMMO en faveur de l'économie :
- DONNE QUITUS aux représentants de la commune de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2017.

10 – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER OCTOBRE ET 1ER NOVEMBRE 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à l'obtention d'un examen professionnel au titre de l'année 2018, cinq agents peuvent bénéficier à compter du 1er octobre 2018 d'un avancement de grade.

Par ailleurs, un agent a demandé à bénéficier d'une diminution de son temps de travail (de 28h à 25h par semaine) à compter du 1er novembre 2018.

Monsieur le Maire soumet donc au vote les modifications suivantes :

Avancements de grade au 1er octobre 2018	
Poste supprimé	**Poste créé**
Adjoint technique TNC 32/35ème	
Adjoint technique 35/35ème	Adjoint technique Ppl de 2ème classe 35/35ème
Adjoint d'animation 35/35ème	Adjoint d'animation Ppl de 2ème classe 35/35ème
Adjoint d'animation 35/35ème	Adjoint d'animation Ppl de 2ème classe 35/35ème
Adjoint d'animation 35/35ème	Adjoint d'animation Ppl de 2ème classe 35/35ème
Modification de temps de travail au 1er novembre 2018	
Poste supprimé	**Poste créé**
Adjoint technique TNC 28/35ème	Adjoint technique TNC 25/35ème

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs, au 1er octobre 2018 pour tenir compte des avancements de grade, et au 1er novembre 2018 pour tenir compte de la modification du temps de travail.

11 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que d'importantes augmentations de cotisations concernant la prévoyance maintien de salaire à laquelle la collectivité adhère ont eu lieu.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2019 à compter du 1er janvier 2020 sur 6 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics,
VU le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le Président du Centre de Gestion nous informe de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;
VU l'exposé du Maire,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 septembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le « risque prévoyance » et de lui donner mandat à cet effet ;

-**ET PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrit par le CDG.

12 – EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en accepter le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé du Maire,

-DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

13 – SUBVENTION FEADER VENDEE VITRAIL / MODIFICATION DELIBERATION DU 28/06/2018

Vu le budget de la commune de Mortagne-sur-Sèvre et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant que la Commune de Mortagne-sur-Sèvre a décidé de réhabiliter l'église St Hilaire afin d'y créer un Centre d'interprétation du Vitrail (Vendée Vitrail), mettant en lumière les œuvres et le travail des principaux maîtres-verriers vendéens que sont Roger Degas et Louis Mazetier.

Considérant que parmi les travaux relatifs à l'agencement de ce Centre d'interprétation du Vitrail, il y a des dépenses spécifiques qui concernent le spectacle audiovisuel (son et lumière) du grand vitrail Mazetier provenant des réserves de Notre-Dame de Paris.

M. le Maire informe le Conseil municipal que ces dépenses relatives au spectacle audiovisuel sont éligibles au programme de subvention FEADER-LEADER.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	€ HT	**Recettes**	€ HT
Structure d'acier Mazetier	26 268,57	Préfecture Vendée - DFSIL 2016	53 900,00
Spectacle Audio visuel Mazetier	83 066,93	Département de la Vendée	6 200,00
Théatre optique Art du Vitrail	43 764,03	Réserve parlementaire	4 300,00
		Région des Pays de la Loire	17 400,00
		FEADER Pays du Bocage Vendéen	**30 000,00**
		Commune de Mortagne s/Sèvre	41 299,53
Total	153 099,53	Total	153 099,53

A ce titre, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès du FEADER d'un montant de 30 000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions, décide :

- de VALIDER le projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération Vendée Vitrail,
- de SOLLICITER une subvention FEADER-LEADER auprès du GAL du Pays du Bocage Vendéen à hauteur de 30 000 €,
- de PRENDRE en charge par l'autofinancement les dépenses du projet en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel,
- d'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à la subvention.

14 – INDEMNITE DE CONSEIL POUR M. LE RECEVEUR PERCEPTEUR

Monsieur le Maire expose :

Selon l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction, les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;

- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».
M. Dominique le Magadou, ancien comptable public pour la commune, ayant cessé ses fonctions depuis le 28 février 2018, a été remplacé par M. Eric AUGEREAU depuis le 1er mars 2018.
Après discussion, il est proposé d'attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Eric AUGEREAU au taux de 100% pour toute la durée du mandat de l'actuel conseil municipal selon le détail ci-dessous :

	Taux maximum*	Taux arrêtés par le CM
Sur les premiers 7 622,45 €	3 pour 1000	3 pour 1000
Sur les 22 867,35 € suivants	2 pour 1000	2 pour 1000
Sur les 30 489,80 € suivants	1,5 pour 1000	1,5 pour 1000
Sur les 60 979,61 € suivants	1 pour 1000	1 pour 1000
Sur les 106 714,31 € suivants	0,8 pour 1000	0,8 pour 1000
Sur les 152 449,02 € suivants	0,5 pour 1000	0,5 pour 1000
Sur les 228 673,53 € suivants	0,3 pour 1000	0,3 pour 1000
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	0,1 pour 1000	0,1 pour 1000

**Article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983*

Vu l'article 97 de la loi n°82-231 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- DECIDE d'attribuer à Monsieur le receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- DECIDE d'imputer cette dépense au budget général de la ville, chapitre 011, article 6225.

15 – EGLISE ST PIERRE DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le programme des travaux de restauration des façades de l'église Saint-Pierre classée monument historique qui seront entrepris sur plusieurs années et présente le devis établi par l'entreprise BENAITEAU des Chatelliers-Chateaumur au titre du programme 2018.
Le montant des travaux s'élève à 24 893.99 € HT et correspondent à la restauration des façades Sud et Est.
Ces travaux sont éligibles à l'obtention d'aides financières auprès du Conseil Départemental de la Vendée, du Conseil Régional des Pays de la Loire et de la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires culturelles).
Ce dossier a reçu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DECIDE d'entreprendre les travaux de restauration des maçonneries des façades Sud et Est de l'église Saint-Pierre classée monument historique, pour l'année 2018 ; travaux estimés à 24 893.99 € HT ;
- SOLLICITE les aides financières des administrations :
    1) du Conseil Départemental de la Vendée au titre du programme « restauration du patrimoine immobilier protégé »
    2) du Conseil Régional des Pays de la Loire au titre du dispositif régional concernant les édifices protégés,
    3) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la protection des monuments historiques ;
- DONNE tout pouvoir à monsieur le maire pour signature des documents afférents à ce dossier.

16 – TRAVAUX D'ASSAIISSEMENT EU EP AVENANT EN MOINS VALUE AU LOT 3

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le marché des travaux de chemisage des réseaux eaux usées et eaux pluviales confié à l'entreprise ATLANTIQUE REHABILITATION (44810 Héric) dans le cadre des travaux d'assainissement EU et EP phase 2.
Cette dernière a présenté un avenant en moins-value au marché d'un montant de - 6 369.85 € HT correspondant à des suppressions ou des augmentations des quantités et des linéaires de travaux exécutés notamment dans le secteur rue du Marquilleau, rue de la Pagerie, rue du 8 mai.
Le montant du marché passe de 180 553.05 € HT à 174 183.20 € HT.
Historique du marché :
Signature du marché le 2 mai 2017, contrôle légalité du 3 mai 2017, notifié le 4 mai 2017.

Ce dossier a reçu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 septembre 2018.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'avenant en moins-value présenté par l'entreprise ATLANTIQUE REHABILITATION d'un montant de – 6 369.85 € HT,
- PREND ACTE de la modification du montant du marché qui passe de 180 553.05 € HT à 174 183.20 € HT,
- DONNE tout pouvoir à monsieur le maire pour signature de l'avenant et de tous les documents afférents à ce dossier.

17 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal quelles sont les redevances versées par GRDF au titre des occupations du domaine public par les conduites gaz.
La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz et la Redevance d'Occupation provisoire du Domaine Public (ROPDP), sont versées par GrDF conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2015-334 du 25 mars 2015.
Pour info, GRTGaz verse la redevance d'occupation du domaine public au titre des ouvrages de transport de gaz.

Le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est revalorisé chaque année par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 en fonction de la longueur des canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

En ce qui concerne la ROPDP, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2017.
La redevance est égale à 0 € pour l'année 2017 puisqu'il n'a pas été réalisé de travaux au cours de l'année 2017.

Pour l'année 2018, le montant de la RODP est fixé à 1489 € selon la formule de calcul ci-dessous :
(0.035 x L + 100) x TR
L étant la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente, soit 32 600 m ;
TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice d'ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007, soit 1,20.

Ce dossier a reçu l'avis favorable de la commission finances en date du 19 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal (RODP) perçue en 2018 par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (décret n° 2007-606 du 25 avril 2007), égal à 1489 €,
- PREND ACTE du montant de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public communal (ROPDP) par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015), égal à 0 €,
- SOLLICITE le versement de la redevance RODP auprès de GRDF et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécution de la présente.

18 – VENDEE VITRAIL / CREATION D'UN TARIF DE GROUPE

Suite à l'ouverture du site cultuel et culturel « Vendée Vitrail », des demandes de visites de groupes en dehors des horaires d'ouverture au public ont été formulées.

Aussi, pour ce type de demande, il est proposé :

- de créer un tarif « groupe » d'un montant de 100 €.
- de limiter les visites sur la période d'avril à octobre, sachant qu'une fermeture technique est à prévoir pour l'entretien des différents dispositifs et de l'édifice.

Après un avis favorable de la commission « Finances » du 18 septembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix pour et 6 abstentions ;

FIXE un tarif groupe d'un montant de 100 € pour la visite du site « Vendée Vitrail ».

Olivier SOURICE déplore que la décision s'applique dès à présent, y compris pour ceux qui ont déjà programmé leur visite.

19 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR L'ADHESION DES ECOLES A L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL « E PRIMO »

Par délibération du 30 juin 2016, la commune de Mortagne émettait un avis favorable à l'adhésion de l'école Robert Desnos à l'espace numérique de travail e. primo.

Un nouveau marché a été passé par « e.collectivités » pour une durée de 4 ans (du 18 juillet 2018 au 18 juillet 2022). L'école R DESNOS utilise toujours e. primo et l'école CHANTEFLEURS a fait savoir qu'elle souhaitait également y adhérer à partir de 2018.

La commission des finances du 18 septembre 2018 ayant émis un avis favorable à cette adhésion,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de valider l'adhésion financière à e. primo pour chaque école publique intéressée à ce jour et pour les années à venir,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

20 – IMPUTATION DU COÛT DES SERVICES COMMUNS – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le Maire expose au Conseil Municipal,

A. <u>Révision du montant de l'Attribution de Compensation « fiscale » suite à des évaluations de transferts de charges liés à des transferts de compétences :</u>

Au cours de l'année 2017, deux modifications des statuts de la Communauté de Communes ont été mises en œuvre ayant généré des transferts de compétences :

1) La compétence obligatoire **« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »** ;
   - L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini comme suit :
     - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Concrètement, cette compétence prend corps dans l'élaboration du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(S.A.G.E.)*** du bassin de la Sèvre-Nantaise exercée par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre-Nantaise ;

2) La compétence obligatoire **« Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01er janvier 2018. Antérieurement au 01er janvier 2018, cette compétence était exercée par le Syndicat Mixte de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents et le Syndicat Mixte Moine et Sanguèze et depuis le 01er janvier 2018 par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre-Nantaise *;*
3) La compétence optionnelle **« Eau »** à compter du 01er janvier 2018. Concrètement, cette compétence est exercée par le Syndicat Mixte Vendée-Eau ;
4) La compétence optionnelle **« Création, aménagement, et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »** ;
   - L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini concernant les voiries desservant les Zones d'Activités Economiques ;
5) La compétence optionnelle **« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »** ;
   - L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini concernant :
     - La création, la gestion, l'entretien et le fonctionnement d'un espace culturel de type médiathèque dans le château de Landebaudière à La Gaubretière ;
     - La création, la gestion, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement sportif piscine aqualudique « Le Triton » à Mortagne-sur-Sèvre à compter du 01er janvier 2018 ;
6) La compétence supplémentaire **« Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours »** au 01er janvier 2018 ;

Pour mémoire, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » a été transféré à compter du 01er janvier 2017.
Les transferts de compétences décidés par ces deux modifications statutaires assorties de la définition de l'intérêt communautaire nécessitent l'évaluation des transferts de charges afférents aux transferts de compétences devant affecter les montants de l'Attribution de Compensation en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la base d'un rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).
La CLECT de la Communauté de Communes s'est réunie le mercredi 29 août 2018. Au cours de sa réunion, elle a adopté un rapport qui dans sa décision n°1 évalue les transferts de charges, liés aux transferts de compétences, exposés ci-dessus et de les appliquer sur l'attribution de compensation, permettant ainsi de déterminer une nouvelle Attribution de Compensation « fiscale » de référence.
Le Conseil de Communauté a approuvé par délibération n°2018-142 du 12 septembre 2018 ledit rapport de la CLECT du 29 août 2018. Cette délibération a été notifiée à la Commune par courrier en date du 21 septembre 2018.

B. <u>Imputation des coûts des services communs sur l'attribution de compensation 2018.</u>

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.
Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.
Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L.5211-30 du présent code prend en compte cette imputation ».
Dans ce cadre, d'une part, la Communauté de Communes et ses douze ses Communes membres se sont dotées d'un service commun informatique et télécommunication, et d'autre part la Communauté de Communes et cinq de ses Communes membres se sont dotées d'un service commun technique.
La Communauté de Communes ayant adopté le régime fiscal de la fiscalité unique mixte les effets financiers de la convention régissant ces services communs peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation.
Afin de prendre en compte les effets financiers de ces services communs et de les imputer sur l'attribution de compensation, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 29 août 2018 a procédé à l'évaluation des charges de ces services communs.
Pour y parvenir, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Les services communs « informatique et télécommunication » et « technique » ayant été créés entre la Communauté de Communes et ses Communes membres, la Communauté de Communes ayant adopté comme régime fiscal la fiscalité professionnelle unique, les coûts de ces services communs peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation versée aux Communes membres.
Au vu du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 29 août 2018, dans sa décision n°2, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a décidé d'appliquer en 2018 une correction de l'attribution de compensation en y imputant le coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 1°bis du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport n°20180601 de la Commission Locale chargée d'Evaluer les transferts de Charges (C.L.E.C.T.) formée entre la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et ses douze Communes membres établi lors de sa réunion du 29 août 2018, suite aux transferts de compétences exposés dans la partie A. de l'exposé de la présente délibération de réviser le montant de l'attribution de compensation 2018 à verser aux Communes membres en application du IV. et du 1°bis du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts, et enfin d'imputer les coûts des services communs exposés dans la partie
B. de l'exposé de la présente délibération sur ladite attribution de compensation en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 1°bis du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts.
Le Conseil Municipal de la Commune est invité à délibérer de manière concordante avec le Conseil de Communauté au vu de la délibération prise par ce dernier n°2018-142 du 12 septembre 2018.
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 29 août 2018, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne n°2018-142 du 12 septembre 2018 qui lui a été notifié par courrier en date du 21 septembre 2018.
Article 2 : d'annexer à la présente délibération le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 29 août 2018, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne n°2018-142 du 12 septembre 2018.
Article 3 : d'approuver la révision de l'Attribution de Compensation *(A.C.)* « fiscale » de référence, c'est-à-dire liée aux évaluations de charges transférées liées aux transferts successifs de compétences en vigueur en 2018, en se fondant sur la décision n°1 figurant dans le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 29 août 2018 à compter du 1er janvier 2018 tel que figurant dans le **tableau n°1** joint en annexe à la présente délibération ;
Article 4 : d'approuver l'imputation du coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » sur le montant de l'Attribution de Compensation *(A.C.)* « fiscale » de référence, en se fondant sur la décision n°2 figurant dans le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 29 août 2018, à compter du 1er janvier 2018 pour la seule année 2018 tel que figurant dans **le tableau n°2** joint en annexe à la présente délibération ;
Article 5 : de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne afin qu'il puisse constater la concordance de la délibération du Conseil Municipal avec celle du Communautaire et d'une part appliquer dès 2018 la révision de l'Attribution de Compensation « fiscale » de référence figurant à l'article 3 de la présente délibération, et d'autre part imputer pour l'année 2018 le coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » sur le montant de l'Attribution de Compensation *(A.C.)* « fiscale » de référence figurant à l'article 3 de la présente délibération, c'est-à-dire liée aux évaluations de charges transférées liées aux transferts successifs de compétences en vigueur en 2018 comme indiqué dans le tableau figurant à l'article 4 de la présente délibération.

21 – CESSION DE TERRAIN A BERTHÉ

Messieurs GOUAS et ROBIN riverains à Berthré ont fait part de leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle A n° 509 d'environ 65 m² afin de leur permettre de réaliser leur assainissement autonome de type phyto épuration.

Afin de maintenir une surface suffisante de stationnement l'ouvrage prévu aura une dimension de 2,90 m x 10,20 m.

Le service du Domaine a été sollicité et propose une cession sur la base de 3 € le m².

Condition particulière à la charge des acquéreurs : déplacement du bloc de boites aux lettres.

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain du 26 septembre 2018.

VU l'avis du Domaine en date du 3 août 2018 ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ **APPROUVE** la cession de la parcelle au profit de M. GOUAS et M. ROBIN pour une superficie de 65 m² avant bornage ;
↳ **DIT** que la cession aura lieu sur la base de 3 € le m² ;
↳ **PRECISE** que les frais liés à cette transaction – déplacement du bloc de boites aux lettres, bornage, rédaction de l'acte… - sont à la charge des acquéreurs ;
↳ **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

22 – INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION / BAUX PRECAIRES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'actualisation des loyers de terrains à titre précaire pour l'année 2017.
L'arrêté n° 17-DDTM-SA-14 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée constate l'indice des fermages permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2017.
L'indice des fermages est constaté en 2017 à 106.28 pour une valeur locative minima de 47.87 euros à l'hectare. La situation par exploitant est la suivante :

EXPLOITANT	LIEU D'EXPLOITATION	PRIX A L'HECTARE	SURFACE EN M²	PERIODE D'OCCUPATION	SOMME DUE
RAUTURIER Elie Le Puynardon	Le Puynardon	47,87 €	3 403	100 %	16.29 €
BARON Philippe Les Granges	Le Puynardon Les Rivières	47,87 €	49 047	100 %	234.79 €

23 – INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Maire présente la liste des marchés publics passés pour la période du 28 juin au 27 septembre 2018 dans le cadre de la procédure adaptée dont les modalités de passation sont déterminées à l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP). Ces marchés permettent délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.
MARCHES :
SANS OBJET

AVENANTS :

Objet de la consultation	Date parution avis publicité	Titulaire du marché	Montant TTC	Date notification de l'avenant
Aménagement de la ludothèque au CPE – lot n° 1 déconstruction	09/05/2018	TECHNIDEM, rue Pierre Lemonnier, 53960 BONCHAMP	+ 603.00 €	14/09/2018
Lot n° 5 – plafonds suspendus		TECHNI PLAFONDS, 113 rue de Maunit, 85290 Mortagne-sur-Sèvre	-687.23 €	20/09/2018

24 – INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
VU la délibération en date du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :
  - La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 28 juin 2018 et le 27 septembre 2018
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référencec adastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
18DPU051	29/06/18	Me Fourage Mortagne/Sèvre	La Chaonnerie	AB n° 561 538 1/7 ème	9 a 20 ca	Habitation	03/07/2018
18DPU052	02/07/16	Me Roncin Mortagne/Sèvre	115 rue Nationale	AI n° 28	88 ca	Habitation	03/07/2018
18DPU053	02/07/16	Me Roncin Mortagne/Sèvre	9bis rue Romaine	AI n° 404	2 a 42 ca	Habitation	03/07/2018
18DPU054	05/07/18	Me Lacoste Mortagne./Sèvre	5 place de la Liberté	AH n° 315 317p	68 ca	Habitation	10/07/2018
18DPU055	05/07/18	Me Roncin Mortagne/Sèvre	2 rue du Cdt Guilbaud	AB n° 230 412	10 a 48 ca	Habitation	10/07/2018
18DPU056	05/07/18	Me Lacoste Mortagne./Sèvre	16 rue Nantaise	AH n° 240	1 a 93 ca	Habitation	10/07/2018
18DPU057	10/07/18	Me Roncin Mortagne/Sèvre	101 rue Nationale	AH n° 885 787-790	5 a 77 ca	Habitation	10/07/2018
18DPU058	11/07/18	Me Martin Cholet	7 rue de l'Ardillet	AZ n° 232	9 a 36 ca	Habitation	10/07/2018
18DPU059	16/07/18	Me Roncin Mortagne/Sèvre	4 rue de la Carrière	AC n° 46	53 ca	Terrain	21/08/2018
18DPU060	23/07/18	Me Lacoste Mortagne./Sèvre	27 rue Nationale	AH n° 810 809	2 a 85 ca	Habitation	21/08/2018
18DPU061	26/07/18	Me Fourage Mortagne/Sèvre	3 rue Nantaise	AH n° 132 133	4 a 41 ca	Habitation	21/08/2018
18DPU063	06/08/18	Me Fourage Mortagne/Sèvre	2 route de Cholet	AC n° 165	1 a 02 ca	Mixte	21/08/2018
18DPU064	17/08/18	Me Texereau Cholet	4 rue du Querry	AZ n° 104 105 – 106	6 a 77 ca	Artisanal atelier	21/08/2018
18DPU065	23/08/18	Me Biotteau Cholet	6 rue du Puits de la Forge	AH n° 251	1 a 00 ca	Habitation	14/09/2018
18DPU066	03/09/18	Me Lacoste Mortagne./Sèvre	Rue de la Paix	AK n° 67	53 ca	Habitation	14/09/2018

Le Maire

Signé par : Alain Brochoire
Date : 04/10/2018
Qualité : Mortagne sur Sèvre Maire

Alain BROCHOIRE

ANNEXE TABLEAU 1 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

	Attribution de Compensation (A.C.) ***(délibération n°12-021 du 29/02/2012)***	Estimation de la charge transférée "GEMAPI"	Estimation de la charge transférée "Espace culturel de Landebaudière"	Estimation de la charge transférée "Piscine"	Estimation de la charge transférée "Contribution incendie"	ESTIMATION DU TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**Estimation de l'Attribution fiscale** ***(après déduction des transferts de charges)*** **corrigée**
Chambretaud	**138 542,40 €**	973,15 €	0,00 €	0,00 €	18 246,45 €	19 219,60 €	**119 322,80 €**
La Gaubretière	**443 480,35 €**	1 009,96 €	0,00 €	0,00 €	40 414,47 €	41 424,43 €	**402 055,92 €**
Les Landes-Genusson	**183 632,83 €**	758,64 €	0,00 €	0,00 €	23 908,97 €	24 667,61 €	**158 965,22 €**
Mallièvre	**24 972,31 €**	401,58 €	0,00 €	0,00 €	2 916,53 €	3 318,11 €	**21 654,20 €**
Mortagne-sur-Sèvre	**2 921 423,15 €**	12 845,94 €	0,00 €	130 000,00 €	90 510,52 €	233 356,46 €	**2 688 066,69 €**
Saint-Aubin-des-Ormeaux	**120 446,30 €**	2 951,17 €	0,00 €	0,00 €	12 253,73 €	15 204,90 €	**105 241,40 €**
Saint-Laurent-sur-Sèvre	**823 752,04 €**	7 702,20 €	0,00 €	0,00 €	52 517,48 €	60 219,68 €	**763 532,36 €**
Saint-Malô-du-Bois	**123 571,47 €**	2 214,08 €	0,00 €	0,00 €	11 041,02 €	13 255,10 €	**110 316,37 €**
Saint-Martin-des-Tilleuls	**23 489,13 €**	537,80 €	0,00 €	0,00 €	6 768,66 €	7 306,46 €	**16 182,67 €**
Tiffauges	**270 176,99 €**	2 960,08 €	0,00 €	0,00 €	14 401,71 €	17 361,79 €	**252 815,20 €**
Treize-Vents	**98 105,26 €**	3 423,58 €	0,00 €	0,00 €	11 822,75 €	15 246,33 €	**82 858,93 €**
La Verrie	**1 038 442,05 €**	8 393,98 €	0,00 €	0,00 €	55 511,31 €	63 905,29 €	**974 536,76 €**
TOTAL :	**6 210 034,28 €**	44 172,16 €	0,00 €	130 000,00 €	340 313,60 €	514 485,76 €	**5 695 548,52 €**

ANNEXE TABLEAU 2 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

	Estimation de l'Attribution fiscale ***(après déduction des transferts de charges)*** **corrigée** ***(1)***	Estimation du Total imputation service commun technique ***(2)***	Estimation de la régularisation 2018 sur la provision 2017 du total imputation service commun informatique ***(3)***	Estimation de la provision 2018 du total imputation service commun informatique *a minima* ***(4)***	Estimation du Total imputation service commun informatique et télécommunication ***(5)*** = *(3) + (4)*	Estimation de l'imputation des services communs ***(6)*** = *(2) + (5)*	**Estimation de l'Attribution** ***(après déduction des du coût des services communs sur l'Attribution de Compensation fiscale)*** ***(7)*** = *(1) - (6)*
Chambretaud	**119 322,80 €**	0,00 €	2 951,80 €	5 493,61 €	8 445,41 €	8 445,41 €	**110 877,39 €**
La Gaubretière	**402 055,92 €**	251 762,66 €	-4 313,15 €	4 924,92 €	611,77 €	252 374,43 €	**149 681,49 €**
Les Landes-Genusson	**158 965,22 €**	78 216,29 €	1 107,48 €	3 764,19 €	4 871,66 €	83 087,96 €	**75 877,26 €**
Mallièvre	**21 654,20 €**	0,00 €	-145,69 €	1 602,23 €	1 456,55 €	1 456,55 €	**20 197,65 €**
Mortagne-sur-Sèvre	**2 688 066,69 €**	0,00 €	29 980,85 €	52 004,96 €	81 985,80 €	81 985,80 €	**2 606 080,89 €**
Saint-Aubin-des-Ormeaux	**105 241,40 €**	121 847,48 €	336,85 €	4 042,96 €	4 379,81 €	126 227,29 €	**-20 985,89 €**
Saint-Laurent-sur-Sèvre	**763 532,36 €**	0,00 €	837,76 €	9 108,88 €	9 946,64 €	9 946,64 €	**753 585,72 €**
Saint-Malô-du-Bois	**110 316,37 €**	0,00 €	-1 185,79 €	5 909,90 €	4 724,11 €	4 724,11 €	**105 592,26 €**
Saint-Martin-des-Tilleuls	**16 182,67 €**	41 402,28 €	-366,01 €	2 823,83 €	2 457,83 €	43 860,11 €	**-27 677,44 €**
Tiffauges	**252 815,20 €**	137 942,91 €	-3 013,16 €	1 715,45 €	-1 297,72 €	136 645,19 €	**116 170,01 €**
Treize-Vents	**82 858,93 €**	0,00 €	3 725,72 €	5 026,94 €	8 752,67 €	8 752,67 €	**74 106,26 €**
La Verrie	**974 536,76 €**	0,00 €	-294,76 €	15 104,71 €	14 809,95 €	14 809,95 €	**959 726,81 €**
TOTAL :	**5 695 548,52 €**	631 171,62 €	29 621,90 €	111 522,58 €	141 144,48 €	772 316,10 €	**4 923 232,42 €**